



## QUELS SONT LES DROITS ET DEVOIRS DU PARENT NON TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE OU DU DROIT DE VISITE ?

Le tribunal du divorce fixera dans le jugement l'attribution de l'autorité parentale, laquelle sera en principe conjointe, de la garde, les relations personnelles avec le parent qui n'a pas la garde ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier en faveur des enfants. Si les parents se sont mis d'accord sur les questions de la garde, des relations personnelles et de l'entretien et ont conclu une convention, la justice peut se contenter de la ratifier. Lorsque cela s'avère nécessaire, celle-ci peut également ordonner des mesures de protection de l'enfant.

L'exercice du droit de visite concrétise le droit de l'enfant ou des enfants mineurs et du parent qui n'a pas la garde (et/ou l'autorité parentale) d'entretenir réciproquement des relations personnelles indiquées par les circonstances. En plus des visites, les relations personnelles comprennent la correspondance, le téléphone, les vacances, etc... Le droit de visite est fixé en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la situation respective des deux parents. Il peut être aménagé de façons très diverses. En général, le droit de visite s'étend, pour les enfants d'âge scolaire, à un week-end sur deux, une semaine à Noël ou Nouvel-An (alternativement une année sur deux), à Pâques ou à la Pentecôte, et trois semaines durant les vacances scolaires annuelles. Il peut être modifié en tout temps, selon décision de l'autorité (du tribunal du divorce ou de l'autorité de protection de l'enfant selon la situation) ou d'entente entre les parents.

- > **Le parent chez qui les enfants vivent principalement** (celui qui a la garde et/ou l'autorité parentale) ne doit pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent, mais au contraire favoriser autant que possible les contacts entre eux, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent. Ce principe vaut même si le parent au bénéfice du droit de visite ne paie pas la pension alimentaire ou mène une existence que le parent "gardien" désapprouve. Dans la mesure où le droit de visite revêt un caractère obligatoire, l'exercice de ce droit doit être effectif et régulier, sous peine de perturber la stabilité de l'enfant ou des enfants. Le parent titulaire de ce droit est dès lors tenu d'exiger la remise des enfants, conformément aux modalités (de temps et de durée) fixée par le jugement. Si l'enfant ou les enfants refusent de voir leur parent, on ne peut toutefois pas recourir à la force. De manière générale, les mesures coercitives sont nuisibles au bien de l'enfant ou des enfants.
  
- > De son côté, **le parent qui exerce son droit aux relations personnelles** (= le parent qui n'a pas la garde) ne doit pas saper l'autorité du parent gardien. A noter que le parent qui exerce son droit de visite doit le faire à ses frais, par exemple en payant les billets de train nécessaires aux enfants qui le retrouvent dans une autre ville.

En cas de conflits, le droit de visite peut s'exercer dans des endroits neutres, tels que le "Point rencontre".

Le droit de visite peut être réduit ou supprimé par le tribunal du divorce ou l'autorité de protection de l'enfant (la justice de paix) s'il existe des motifs graves, notamment :

- > Si le droit de visite menace le développement de l'enfant (abus, violences, etc.) ;
- > Si le ou la titulaire du droit de visite viole ses obligations (par exemple s'il ou elle ne fait que des visites irrégulières) ;
- > Si le ou la titulaire ne se soucie pas sérieusement de l'enfant ;
- > Si le ou la titulaire du droit de visite cherche à soustraire l'enfant à la personne chargée de sa garde et à partir à l'étranger. La décision de réduction du droit de visite ou de sa suppression appartient à celui ou celle qui a la garde (et/ou l'autorité parentale) dans un premier temps. Pour demeurer valable, cette décision devra toutefois impérativement être confirmée par le tribunal du divorce ou par l'autorité de protection de l'enfant (selon la situation). Une modification du jugement de divorce pourra par ailleurs être demandée par le parent qui a la garde (et/ou l'autorité parentale) dans l'hypothèse où les faits nouveaux qui se sont présentés nécessitent une nouvelle réglementation. C'est notamment le cas lorsque ces faits nouveaux sont de nature à compromettre le développement de l'enfant ou si les relations personnelles avec le parent qui n'a pas la garde (et/ou l'autorité parentale) lui sont préjudiciables.

### **Point Rencontre Fribourgeois**

Association droits de visites

Route de Beaumont 2

1700 Fribourg

Téléphone : 026 424 24 72

BEF/ac/juillet 2019